



2020-03-13

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mars 2020, à 19 h à la salle du conseil, située au 2053, chemin du Tour-du-Lac, Lac-des-Plages, et à laquelle sont présents les membres suivants :

**M<sup>me</sup> NANCY MORAIS  
M. RICHARD JEAN**

**M<sup>me</sup> CHRISTINE RICHER  
M. PIERRE BOIVIN**

**Sont absents :**           **M<sup>me</sup> NANCY MCAULEY** (absence motivée)  
                                  **M. NORMAND JOLICOEUR** (absence motivée)

**FORMANT QUORUM** et siégeant sous la présidence du Maire, **M. LOUIS VENNE**  
Le Directeur Général / Secrétaire trésorier, **M. DENIS DAGENAI** est aussi présent.

**MOMENT DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SESSION**

**Après un moment de réflexion le président de l'assemblée déclare la séance ouverte**

**ORDRE DU JOUR**

❖ **Administration**

- Ratification de l'ordre du jour
- Ratification de la séance du 14 février 2020
- Rapport du maire
- Correspondance
- Période de questions d'ordre général
- Congrès de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec
- Comité d'évaluation de la MRC de Papineau
- Table des DG
- Balade en Petite-Nation
- Embauche secrétaire réceptionniste
- Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec
- Tarification pour les ordures, recyclage et écocentre
- Prise en charge des vidanges de fosses septiques

❖ **Finance :**

- Rapport de l'auditeur indépendant et le rapport financier 2019
- Rapport des dépenses autorisées par le Directeur général
- Approbation des comptes payables

❖ **Incendie :**

- Adoption du plan de mise en œuvre local 2019 en rapport au schéma de couverture de risques incendies
- Demande de rapatriement des équipements pour le sauvetage en milieu isolé

❖ **Transport :**

- Règlement numéro 137-2020 - Concernant la circulation et le stationnement
- Achat de signalisation

❖ **Urbanisme :**

- Règlement numéro 136-2020 – Règlement modifiant à nouveau le règlement numéro 76-2008 - Concernant les nuisances et concernant l'usage et l'empiètement des voies publiques pour établir l'interdiction de déposer des matériaux de construction dans les conteneurs et l'interdiction de nourrissage des cervidés

❖ **Loisir et culture :**

- Aménagement floral

❖ **Investissement :**

- Remplacement des vitres thermos de l'hôtel de ville
- Achat de panneaux solaires
- Offre d'achat sur les lots 5 152 055 et 5 612 927



- ❖ Affaires nouvelles
- ❖ Période d'intervention des membres du conseil
- ❖ Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- ❖ Levée de la séance

\* \* \* \* \*

## - ADMINISTRATION

### **2020-03-060 RATIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture.

Adopté

### **2020-03-061 RATIFICATION DE LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE le Directeur général soit exempté de la lecture du procès-verbal de la séance du 14 février 2020, les membres du conseil l'ayant reçu au moins 72 heures avant le début de la présente séance.

QUE le procès-verbal de la séance du 14 février 2020, résolutions numéros 2020-02-032 à 2020-02-058, inclusivement, soit adopté tel que rédigé.

Adopté

### **RAPPORT DU MAIRE**

### **CORRESPONDANCE**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

### **2020-03-062 CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le congrès annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec se tiendra à Québec, du 17 au 19 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'adoption de la résolution numéro 2020-02-034, Monsieur le Maire a déposé son droit de veto, et que de ce fait, la présente résolution est de nouveau soumise à l'approbation du conseil ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Le Directeur général soit autorisé à s'inscrire au congrès de l'A.D.M.Q., et que la municipalité en acquitte les frais de 555 \$, plus taxes.

QUE Les frais inhérents de repas et d'hébergement seront remboursés selon la politique en vigueur, sur présentation de pièces justificatives.

Adopté à majorité

### **2020-03-063 COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA MRC DE PAPINEAU**

CONSIDÉRANT que les membres du Comité Administratif de la MRC de Papineau se sont dit en faveur de la participation de deux D.G. au Comité d'évaluation pour le suivi du contrat de Servitech en évaluation municipale ;

CONSIDÉRANT que la participation du Directeur général de la Municipalité de Lac-des-Plages au Comité d'Évaluation n'est pas compensé par la MRC de Papineau ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE le conseil achemine une demande à la MRC de Papineau de remboursement de rémunération et de kilométrage du Directeur général, lorsqu'il assiste au Comité d'Évaluation.

QU' advenant le refus de la MRC, le Directeur général ne soit plus autorisé à assister au Comité d'Évaluation de la MRC de Papineau, à partir du mois de mai.

Adopté à majorité, Monsieur Pierre Boivin enregistre sa dissidence.

### **2020-03-064 TABLE DES DG**

CONSIDÉRANT qu'une Table des DG est établie depuis plus de dix ans et consiste en cinq rencontres annuelles axées sur le réseautage, le partage d'informations et le suivi des divers dossiers actifs à la MRC de Papineau ;



CONSIDÉRANT que le Maire juge que cette Table de DG n'est pas pertinente pour le Directeur général et en a fait part à la MRC de Papineau ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE le Directeur général soit autorisé à continuer d'assister à la Table des DG.

Adopté à l'unanimité

#### **2020-03-065 BALADE EN PETITE-NATION**

CONSIDÉRANT l'offre de publicité reçue de Communication Léonard pour le guide touristique officiel 15<sup>e</sup> édition de « Balade en Petite-Nation » ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QU' une publicité d'une demi-page soit autorisée auprès de Communications Léonard pour la réservation dans le guide touristique officiel « Balade en Petite-Nation », pour sa 15<sup>e</sup> édition, au coût de 425 \$, plus taxes.

Adopté

#### **2020-03-066 EMBAUCHE SECRÉTAIRE RÉCEPTIONNISTE**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-02-045 autorisant l'affichage du poste de secrétaire réceptionniste et la formation d'un comité pour réaliser les entrevues ;

CONSIDÉRANT la tenue des entrevues à réaliser par le comité ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE l'embauche de la personne qui sera sélectionnée par le comité soit autorisée pour le poste de secrétaire réceptionniste, avec probation de trois mois.

Adopté

#### **2020-03-067 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUEBEC**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE la Municipalité de Lac-des-Plages s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux # 1 jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

Adopté

#### **2020-03-068 TARIFICATION POUR LES ORDURES, RECYCLAGE ET ECOCENTRE**

ATTENDU que la Municipalité de Lac des Plages désire un partage plus juste et équitable des dépenses municipales ;



ATTENDU que cette prise en charge ne peut se faire que par une tarification par secteur ;

ATTENDU que nous possédons tous les outils informatiques nécessaires pour y arriver ;

En conséquence,

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE le conseil déclare l'intention de la Municipalité de Lac-des-Plages de procéder à une refonte de son mode de taxation pour inclure une tarification par secteur pour les ordures domestiques, les matières recyclables, les matières putrescibles et l'écocentre.

Adopté

#### **2020-03-069 PRISE EN CHARGE DES VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES**

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Plages désire prendre en charge la vidange des fosses septiques sur tout son territoire ;

ATTENDU que cette prise en charge assurera un meilleur contrôle des vidanges de fosses septiques ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE le conseil déclare l'intention de la Municipalité de Lac-des-Plages de procéder à l'élaboration d'une planification de vidanges de fosses septiques et à cette fin élabore un appel d'offres.

Adopté

#### **- FINANCE**

##### **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT ET RAPPORT FINANCIER 2019 :**

Le Directeur général / Secrétaire trésorier dépose à la table du conseil le rapport de l'auditeur indépendant et le rapport financier 2019 présentant l'état de la santé financière de la Municipalité de Lac-des-Plages.

##### **RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :**

Le Directeur général / Secrétaire trésorier dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées en février 2020, pour étude et considération.

#### **2020-03-070 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES**

CONSIDÉRANT que le Directeur général / Secrétaire trésorier atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE le paiement des comptes payés au montant de 16 849,79 \$ apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 60 754,45 \$ apparaissant à la liste datée du 10 mars 2020 soit approuvé.

Adopté

#### **- INCENDIE**

#### **2020-03-071 ADOPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE LOCAL 2019 EN RAPPORT AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE**

CONSIDÉRANT le plan de mise en œuvre local 2019 en rapport au Schéma de couverture de risques incendie rédigé par le Directeur des incendies ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance dudit plan ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE le plan de mise en œuvre local 2019 en rapport au Schéma de couverture de risques incendie rédigé par le Directeur des incendies soit adopté tel que présenté.

Adopté

#### **2020-03-072 DEMANDE DE RAPATRIEMENT DES EQUIPEMENTS DE SAUVETAGE EN MILIEU ISOLE**

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Plages s'est vu attribuer par la Sécurité Civile du Québec des véhicules d'intervention de secours pour milieux éloignés ;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Plages n'a pas été informé, ni par le Directeur incendie, ni par son DG, lorsqu'on est venu récupérer ces véhicules pour les apporter à la caserne de St-Émile-de-Suffolk ;





ATTENDU que le déménagement de ces véhicules a créé au sein des effectifs de Lac-des-Plages, un désintéressement à participer à la brigade ;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Plages semble avoir les ressources nécessaires pour l'opération de ce service ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE la Municipalité de Lac-des-Plages récupère ces véhicules, et que ces véhicules reviennent dans la caserne incendie de Lac-des-Plages.

Adopté à majorité, Monsieur Richard Jean enregistre sa dissidence.

## - TRANSPORT

### **2020-03-073 RÈGLEMENT NUMÉRO 137-2020 – CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 février 2020 ;

#### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE **LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies par le Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

**ARTICLE 3 :** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement remplace tous les règlements et amendements concernant la circulation et le stationnement, soit le règlement numéro 29-2002 et ses amendements règlement numéro 40-2003 et règlement numéro 100-2013.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

**ARTICLE 5 :** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas été encore intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### **DÉFINITIONS**

**ARTICLE 6 :** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte juridique n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Bicyclette » Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;

« Chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie

de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

« Jours non juridiques » Sont jours non juridiques :

1. Les dimanches ;
2. Le 1<sup>er</sup> et 2 janvier ;
3. Le Vendredi Saint ;
4. Le Lundi de Pâques ;
5. Le 24 juin, jour de la Fête Nationale ;
6. Le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche ;
7. Le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
8. Le deuxième lundi d'octobre ;
9. Les 25 et 26 décembre ;
10. Le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
11. Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces ;

« Municipalité » Désigne la Municipalité de Lac-des-Plages ;

« Service technique » Désigne tout employé au service de la municipalité, mandaté à exécuter des travaux ;

« Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

« Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont associés aux véhicules routiers ;

« Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ;

« Voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité ;

## RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

### ARRÊT OBLIGATOIRE

**ARTICLE 7 :** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

**ARTICLE 8 :** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### UTILISATION DES VOIES

**ARTICLE 9 :** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune ligne de démarcation de voie en ligne continue simple.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne continue simple, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, où effectuer un virage à gauche sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

**ARTICLE 10 :** La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

**ARTICLE 11 :** Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise



le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

### **STATIONNEMENT D'HIVER PROHIBÉ**

**ARTICLE 12 :** Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur tous les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, de chaque année.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

### **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

**ARTICLE 13 :** Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

### **LIMITES DE VITESSE**

**ARTICLE 14 :** Nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 40 km / heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

**ARTICLE 15 :** Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km / heure, sur le chemin de Vendée.

De même, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km / heure sur les chemins du Lac-Lévesque et Lac-de-la-Carpe depuis l'intersection avec la montée Lafrance jusqu'à son extrémité.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux présents articles.

### **VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

**ARTICLE 16 :** Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 17 :** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 18 :** Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 19 :** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 20 :** Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 21 :** Le conducteur ou la personne qui contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 22 :** Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*. De plus, quiconque contrevient à l'article 12 verra son véhicule remorquer et devra en assumer les frais.

**ARTICLE 23 :** Quiconque contrevient aux articles 14 & 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 24 :** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 25 :** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 26 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté

**2020-03-074 ACHAT DE SIGNALISATION**



CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 137-2020 concernant la réduction de vitesse à 40 km/h dans plusieurs zones de la municipalité, et la nécessité de remplacer la signalisation existante ;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été demandées auprès de deux fournisseurs ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE l'achat de la signalisation requise pour le changement de vitesse soit autorisé selon la plus basse soumission reçue, soit *MARTECH*, au montant de 4 638,09 \$, taxes incluses.

Adopté

## - URBANISME

### **2020-03-075 RÈGLEMENT NUMÉRO 136-2020 - RÈGLEMENT MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT NUMÉRO 76-2008 - CONCERNANT LES NUISANCES ET CONCERNANT L'USAGE ET L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES POUR ÉTABLIR L'INTERDICTION DE DÉPOSER DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DANS LES CONTENEURS ET L'INTERDICTION DE NOURRISSAGE DES CERVIDÉS**

**ATTENDU** que le Conseil désire modifier son règlement concernant les nuisances et concernant l'usage et l'empiètement des voies publiques pour prévoir de nouvelles dispositions relatives à l'interdiction de déposer des matériaux de construction dans les conteneurs et l'interdiction de nourrissage des cervidés ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 14 février 2020, accompagnée du projet de règlement ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE **LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Un nouvel article est inséré à la suite de l'article 5 du règlement numéro 76-2008 pour se lire comme suit :

##### **ARTICLE 5.1**

Le fait de déposer des matériaux de construction dans les conteneurs et bacs à déchets, ou près de ceux-ci, est prohibé.

#### **ARTICLE 2**

Un nouvel article est inséré à la suite de l'article 11 du règlement numéro 76-2008 pour se lire comme suit :

##### **ARTICLE 11.1**

Le fait de nourrir les cervidés est prohibé, et ce, sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté

## - LOISIRS ET CULTURE

### **2020-03-076 AMÉNAGEMENT FLORAL**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE l'achat de 40 paniers de fleurs d'une dimension de 14 pouces soit autorisé auprès de « Les Serres Arundel S.E.N.C. » selon la soumission reçue, pour un montant de 2 184,11 \$, taxes incluses.

Adopté

## - INVESTISSEMENT

### **2020-03-077 REMPLACEMENT DES VITRES THERMOS DE L'HOTEL DE VILLE**

CONSIDÉRANT la demande de soumission auprès de trois entrepreneurs de la région pour le remplacement des vitres thermos de l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT qu'un seul fournisseur offre la garantie de 10 ans, sur les pièces et la main-d'œuvre ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE le contrat pour l'achat et la pose des vitres thermos de l'hôtel de ville soit autorisé auprès de FENPRO portes et fenêtres, pour un montant de 14 995 \$, plus taxes, incluant une garantie de 10 ans sur les pièces et la main-d'œuvre.





Adopté

**2020-03-078 ACHAT DE PANNEAUX SOLAIRES**

CONSIDÉRANT l'installation d'une gloriette dans le parc municipal à l'automne 2019 ;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de rendre la gloriette plus attrayante par l'installation d'un système d'éclairage par énergie solaire ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QU' un budget de 1 500 \$ soit autorisé pour l'achat de panneaux solaires et accessoires pour son installation sur la gloriette du parc municipal.

Adopté

**2020-03-079 OFFRE D'ACHAT SUR LES LOTS 5 152 055 ET 5 612 927**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages a fait une offre en novembre 2019 pour l'achat des lots 5 152 055 et 5 612 927, propriétés de 9045-3499 QUEBEC INC. / G & R Laurin & fils transport, au montant de 140 000 \$ ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de 9045-3499 QUEBEC INC. / G & R Laurin & fils transport ont refusé cette offre ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de 9045-3499 QUEBEC INC. / G & R Laurin & fils transport, ont présenté une contre-offre en décembre 2019, au montant de 189 000 \$ ;

CONSIDÉRANT l'intention de la Municipalité de Lac-des-Plages d'acquérir cette propriété pour le développement récréotouristique ;

CONSIDÉRANT l'intention de la municipalité de vouloir protéger le milieu forestier à proximité du lac, son habitat faunique, ainsi que sa biodiversité ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE le conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages dépose une nouvelle offre d'achat au montant de 160 000 \$ à 9045-3499 QUEBEC INC. / G & R Laurin & fils transport, pour les lots 5 152 055 et 5 612 927.

QUE cette offre d'achat soit valide pour 30 jours.

Adopté

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR**

**2020-03-080 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 40.

Adopté

---

Louis Venne  
Maire

---

Denis Dagenais  
Directeur général / secrétaire-trésorier